

## De quelques aspects de la responsabilité professionnelle du courtier d'assurance

Jean Dalpé

Volume 54, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104537ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104537ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dalpé, J. (1987). De quelques aspects de la responsabilité professionnelle du courtier d'assurance. *Assurances*, 54(4), 638–644.  
<https://doi.org/10.7202/1104537ar>

Résumé de l'article

Some parties have tried to invoke the insurance broker's liability for business placed with a bankrupt insurer. A broker is familiar with the market and hence knows which companies have the most solid footing. However, certain circles contend that if a broker directs a client to a company which eventually is winded up, the former must assume his share of the client's losses. This is a serious question which Mr. Dalpé addresses by bringing to light many reasons which debunk this statement, except in specific cases involving negligence or professional fault.

## De quelques aspects de la responsabilité professionnelle du courtier d'assurance<sup>(1)</sup>

par

Jean Dalpé

638

*Some parties have tried to invoke the insurance broker's liability for business placed with a bankrupt insurer. A broker is familiar with the market and hence knows which companies have the most solid footing. However, certain circles contend that if a broker directs a client to a company which eventually is winded up, the former must assume his share of the client's losses. This is a serious question which Mr. Dalpé addresses by bringing to light many reasons which debunk this statement, except in specific cases involving negligence or professional fault.*



Certains affirment que le courtier est responsable, dans une certaine mesure, moralement et légalement, de la solvabilité de la compagnie d'assurance, à laquelle il confie le risque de son client – qu'il s'agisse d'assurance incendie, vol, responsabilité civile sous ses diverses formes ou d'autres garanties. D'autres disent simplement qu'il doit être très prudent dans le choix des assureurs à qui il confie le soin d'assurer son client.

Avant de discuter l'à-propos de ces deux affirmations, nous pensons qu'il faut distinguer entre

- a) le courtier qui recommande l'assureur à son client, tant pour la manière dont il règle les sinistres que pour la prime très basse qu'il cote pour obtenir l'affaire ;

---

<sup>(1)</sup> Notre propos a pour simple objet de mettre les choses au point en montrant la difficulté qu'un courtier, même très bien organisé et connaissant très bien son métier, peut avoir à déterminer la solvabilité véritable d'un assureur, étant donné que les chiffres disponibles viennent longtemps après la fin d'un exercice et que le courtier n'a pas tous les éléments voulus pour juger la situation d'un assureur particulier.

b) celui qui présente plusieurs cotations différentes pour une même assurance et qui exécute les instructions de son client, tout en lui rappelant que celui qui cote le prix le plus bas n'est pas nécessairement celui qui règlera le plus rapidement et le mieux, après un sinistre ;

c) le courtier qui croit qu'une compagnie d'assurance n'est pas trop solide, mais présente sa cotation quand même, en se disant qu'il revient à l'Inspecteur général des Institutions financières, de qui relève l'assureur, d'en juger la qualité et de renouveler temporairement ou non le permis. L'Inspecteur général a toute liberté d'obtenir de l'assureur les renseignements dont il a besoin pour en venir à une conclusion quelconque, puisqu'il a tous les chiffres de la société et que, même durant l'année, il peut demander des précisions immédiates ou trimestriellement. S'il accorde ou maintient le permis, il le fait volontairement ; ce n'est pas le courtier qu'il engage, mais son service ;

d) le courtier qui sait la société d'assurance faible, imprudente, mal gérée, mais n'en avertit pas son client, tout en se disant que, si l'Inspecteur général continue à autoriser l'assureur à faire affaires, lui n'a pas à intervenir, même s'il est prudent de mettre son client en garde, quand ce ne serait que pour se protéger ;

e) le courtier à qui l'assuré confie le soin d'administrer son portefeuille d'assurance, en toute confiance et ne discute avec lui que les grandes orientations. Dans ce cas particulier, le courtier peut avoir une responsabilité particulière ou morale tout au moins, dont il doit être conscient.

Dans tous ces cas, il y a un facteur important et commun : la quasi impossibilité pour le courtier d'assurances d'obtenir à temps les renseignements nécessaires pour se faire une opinion indicative, tout au moins sur la solvabilité de l'entreprise. Par son expérience personnelle, il peut avoir une idée générale de la technique adoptée par la société pour le traitement de ses affaires. Ce qu'il ne sait pas, c'est la qualité et la suffisance des placements, ainsi que la qualité de la politique de réassurance que suit l'assureur. Et cela, surtout quand il s'agit d'une société étrangère ou d'une société canadienne traitant à l'étranger, sur une grande échelle.

Il peut consulter les résultats antérieurs de l'assureur et avoir une certaine idée de ses résultats particuliers depuis trois à cinq ans, par exemple, obtenus au Canada avec un long retard, il est vrai. S'il sait que l'assureur a eu des résultats techniques très mauvais que n'ont pu corriger les profits financiers, il doit être prudent, avertir le client au besoin et le laisser prendre la décision lui-même, si celui-ci veut être assuré au plus bas prix possible.

640

Même s'il a des données relativement récentes et précises, nous ne voyons pas très bien comment le courtier peut être blâmé, si les choses tournent mal. En effet, il reçoit les documents nécessaires à se faire une opinion avec un an ou deux de retard. De plus, comme nous l'avons noté précédemment, il lui est impossible de savoir la qualité exacte et la suffisance des placements et des réserves, ainsi que la politique d'acceptation des risques et les ententes de réassurance que l'assureur est censé avoir car, en réassurance, le roulement est fréquent en période de crise. De plus, il ne connaît pas l'exakte portée et les montants de ces contrats de réassurance. Il se trouve devant un contrôle du service des assurances qui a renouvelé le permis annuel, semble-t-il. Il ne sait pas si celui-ci l'a été temporairement et à quelles conditions et, s'il l'a été, dans quelle mesure les conditions sont suivies. Il est douteux que l'Inspecteur général, si on le questionne sur ce point, donne des chiffres assez précis pour nuire à l'assureur dont il suit la situation de près, à moins que la décision soit prise de suspendre ou d'annuler le permis.



On dira avec raison qu'il vaut mieux, pour le courtier, de ne pas suggérer l'assureur dont il est peu sûr. Il évite ainsi de risquer de se tromper. Mais un concurrent aura-t-il le même scrupule ? Or, longtemps la question de la solvabilité d'un assureur a semblé une question secondaire à l'assuré, étant donné qu'il songeait toujours à ce contrôle exercé par l'État<sup>(2)</sup>. Un exemple récent illustre très bien la difficulté de juger la valeur de la garantie accordée par l'assureur.

---

<sup>(2)</sup> Les rapports complets du surintendant des Assurances paraissent avec un certain retard. Or, ce sont eux presque seuls qui permettraient d'avoir les données pour permettre de juger à temps, avec un minimum d'exactitude, si l'assureur est ou non solide. Il y a également des publications comme *Best's Reports*, *General Insurance Register*, *Canadian Insurance*, *Canadian Underwriters* et le *Rapport T.R.A.C.* Mais là également, les chiffres arrivent tard. Ainsi, dans le cas du volume de 1984-85 du *General Insurance Register*, on donne des chiffres de 1983 ; ce qui est très tard, car la situation a pu changer d'une année à l'autre.

Autre exemple, \*\*\* publie la cote accordée aux assureurs dont elle a les statistiques régulièrement. Durant les cinq dernières années (1980 à 1984), une société en particulier est cotée ainsi :

- 1980 – B avec une perte technique de \$910,000 et un revenu financier de \$1,940,000 ;
- 1981 – C avec une perte technique de \$2,582,000 et un revenu financier de \$3,684,000 ;
- 1982 – C avec une perte technique de \$2,116,000 et un revenu financier de \$3,258,000 ;
- 1983 – A avec des sinistres excédentaires de \$2,351,000, en regard de profits financiers de \$4,099,000 ;
- 1984 – D elle redevient D, avec des sinistres de \$8,020,000 et un revenu de portefeuille de \$5,607,000.

641

Les derniers chiffres ont été communiqués au public par le truchement du rapport publié par l'entreprise, mais ils ont été disponibles après que la société d'assurance en question eût été déclarée en faillite. La cote A était rassurante, mais la cote D l'était beaucoup moins, surtout si l'on considérait l'énorme différence entre les résultats techniques et les revenus de placements touchés durant la même année. Comment, dans ces conditions, c'est-à-dire avec un pareil retard, un courtier peut-il être blâmé de la faillite de l'entreprise ? Reste le point de vue commercial, qui est différent et doit être considéré séparément.

Cela veut-il dire que le courtier ne doit traiter qu'avec un tout petit groupe d'assureurs, établis depuis longtemps et pratiquant une politique technique d'une entière prudence ? Mais alors, comment placera-t-il l'ensemble de ses affaires, bonnes et considérables, ou moins bonnes, mais d'une importance moindre ?



Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que le courtier d'assurance ne peut être tenu responsable, en partie, ou tout au moins blâmé de la situation d'une société d'assurance en particulier, à moins

- a) que le courtier sache que l'assureur est en mauvaises affaires ;

- b) que le permis de l'assureur n'ait pas été renouvelé. On peut, dans ces conditions, peut-être le tenir garant, dans une certaine mesure, de sa responsabilité envers son client, de la solvabilité de l'assureur et de son incapacité à faire régler les sinistres de son client, mais uniquement dans ce cas particulier, pour des affaires placées postérieurement à la date de l'annulation du permis, quand le public en est averti ;
- c) qu'il n'ait pas exécuté les instructions reçues de son client ;
- d) qu'il les ait mal exécutées ou
- e) qu'il ait mal décrit le risque à l'assureur, sciemment, au moment de la souscription, ou après des changements de risque importants dont il a été saisi et dont il n'a pas averti l'assureur.

Dans les autres cas, on ne peut blâmer le courtier, on ne peut que lui suggérer d'être extrêmement prudent, mais, encore une fois, le retard avec lequel il obtient les renseignements lui permettra bien rarement de prendre une décision à temps. Seule, à notre avis, la faute technique peut faire peser sur lui le poids de sa négligence ou de son inhabileté, si l'une ou l'autre sont prouvées.



Un dernier aspect de la question se présente, quand on examine la Loi sur les assureurs où l'on trouve la disposition suivante relative au courtier d'assurance :

Article 57 : « Sont inéligibles au poste d'administrateur d'une compagnie d'assurance les agents d'assurance ou experts en sinistres traitant avec la compagnie en pareille qualité ainsi que les administrateurs d'une corporation traitant avec la compagnie en pareille qualité ».

Si l'on s'objecte à ce que le courtier soit au conseil d'une compagnie d'assurance, comment peut-on justifier qu'on veuille le rendre responsable pour une part quelconque des affaires traitées par cette société ? Comment pourrait-on justifier de réclamer quoi que ce soit, en cas de faillite de l'entreprise, à cause des contrats que le courtier y aurait placés, alors qu'on l'empêche d'être là où il aurait pu se rendre vraiment compte de ce qui se passait ? Ce n'est pas l'argument prin-



cipal, mais il nous semble avoir assez de poids pour qu'on puisse le citer ici, à l'appui de notre opinion.



Dans la cause de Christopher Logan c. Marsh & McLennan Ltée, le surintendant des Assurances du Canada et Northumberland, compagnie générale d'assurances (numéro 500-32-006532-859 de la Cour provinciale), M. le juge Michel Desmarais a tenu à préciser ceci : « Le certificat d'enregistrement des compagnies auprès du surintendant des Assurances fait foi, d'une façon absolue, de la solvabilité de la compagnie. Le surintendant des Assurances est l'arbitre de la viabilité de l'assureur. Le courtier a peut-être été abusé, mais il ne peut être condamné pour s'être fié à la meilleure source de renseignements à laquelle il pouvait avoir recours ».

643

Il y a là un témoignage à retenir, en tenant compte des circonstances que le juge expose longuement dans sa décision. Voilà le second jugement rendu par la Cour des petites créances du Québec dans deux cas où des courtiers étaient mis en cause. Pour qu'un jugement soit porté devant une cour supérieure, il faudrait que le montant atteigne le minimum fixé par le tribunal pour permettre l'appel. Pour l'instant, nous avons pensé qu'il y avait là un témoignage à noter dans le sens de notre opinion.



Voici un dernier texte auquel nous tenons à nous référer, dans le cadre de cette étude sur la responsabilité du courtier d'assurance. L'Inspecteur général des Institutions financières y dit très clairement que c'est sa responsabilité de voir à ce que toute société d'assurance, émettant des polices dans la province de Québec, ait les ressources voulues. Voici l'extrait d'un article paru dans la Revue « *Assurances* » d'octobre 1986, à ce sujet :

« Les assureurs, par les produits qu'ils offrent, doivent répondre à des normes de solvabilité sévères et user de pratiques commerciales telles que le public soit assuré d'un traitement sûr, rapide et équitable.

« Au niveau du contrôle et de la surveillance des assureurs, l'Inspecteur général dispose d'un certain nombre de pouvoirs et de moyens d'intervention qui lui permettent de faire respecter par les

assureurs les obligations assumées, de suivre des pratiques commerciales saines et prudentes et de maintenir des avoirs suffisants pour faire face à leurs responsabilités financières.

« Dans ce court article, je m'emploierai à décrire sommairement les mesures et les pratiques de contrôle qui sont adoptées et suivies dans le secteur des assurances générales, au Bureau de l'Inspecteur général du Québec. J'en profiterai pour faire ressortir que, depuis la Loi 75, le contrôle du secteur des assurances a été élargi pour inclure non seulement les autorités publiques de surveillance, mais également toutes les parties directement impliquées dans le secteur.

« La surveillance exercée au Québec est à base de prévention, c'est-à-dire que les normes, les tests, les mesures et les ratios sont d'abord et avant tout préventifs, de manière à pouvoir intervenir à temps. En effet, les normes de solvabilité sont des normes ultimes de liquidation, de sorte que, pour la protection du public, il importe de posséder et d'utiliser à temps des tests d'alerte qui n'indiquent pas nécessairement qu'une compagnie est en difficulté, mais qui peuvent être révélateurs de tendances qui, faute de corrections appropriées, peuvent dégénérer en une situation financière grave. »

---

### **Agglomération de Québec – Canada Inventaire et renseignements – 1986**

Voilà un recueil plein de renseignements sur l'agglomération de Québec et publié par le Service de promotion industrielle de la Communauté urbaine de Québec.

On peut y retrouver des informations très actuelles sur la population, les marchés, la main-d'oeuvre, le transport, l'énergie, l'environnement économique, la recherche et le développement, la qualité de la vie, les parcs industriels et les bâtisses commerciales. Le recueil contient, en outre, des cartes et des chiffres sur les domaines les plus variés.

Ce document pourrait faciliter la tâche de ceux qui sont désireux de connaître les aspects de l'activité économique de la ville de Québec et de la Communauté urbaine de Québec.

R.M.